

# La protestation contre le troisième mandat s'affirme

● L'Église catholique s'est retirée du processus électoral et l'UE retire sa mission d'observation électorale en raison des conditions prévalant au Burundi.

● Le D<sup>r</sup> Stef Vandeginste juge que l'arrêt controversé de la Cour constitutionnelle sur le troisième mandat du président sortant permet, au final, de le contester.

## L'UE suspend sa mission d'observation électorale

Comme on s'y attendait (voir "Libre Belgique" du 28 mai), l'Église catholique a annoncé jeudi son retrait du processus électoral: elle *"ne peut pas cautionner des élections pleines de lacunes"* alors qu'elle souhaite que les scrutins *"soient un tremplin pour consolider le système démocratique pluraliste et poursuivre le processus de paix et réconciliation initié à partir de l'Accord d'Arusha"*.

Dans la foulée, l'Union européenne a annoncé qu'elle suspendait sa mission d'observation électorale au Burundi, la situation actuelle *"ne permettant pas la tenue d'élections crédibles"*.

Dans la journée, le dialogue politique entre autorités et opposants au troisième mandat a repris. Il avait été suspendu le week-end dernier par ceux-ci, après l'assassinat d'un des chefs de l'opposition depuis un véhicule occupé notamment par des hommes portant l'uniforme de la garde présidentielle, selon un témoin,

lui-même blessé. Ce dialogue tourne pour l'instant, indique l'AFP, autour de la manière de gérer les manifestations – dont la répression à balles réelles a fait une trentaine de morts en un mois – et de la réouverture des radios proches de l'opposition.

Celles-ci sont toujours fermées, une semaine avant les élections législatives et communales, annoncées pour le 5 juin. Jusqu'ici, aucune campagne de propagande n'a pu être entreprise par les opposants en raison de l'instabilité à Bujumbura et certaines villes, et de la peur que fait régner la milice présidentielle des Imbonerakure en province.

A Bujumbura, les manifestations anti-Nkurunziza se poursuivent sans désenparer. Selon l'AFP, jeudi les protestataires se cantonnaient dans les ruelles des quartiers, les policiers tirant à vue au-dessus des jeunes qui arrivent sur les artères goudronnées de la capitale dès qu'ils tentaient de se regrouper.

MFC (avec AFP)

## “On peut maintenant attaquer constitutionnellement le troisième mandat”

Entretien Marie-France Cros

**D**octeur en droit et chargé de cours à l'Institut de politique de développement de l'Université d'Anvers, Stef Vandeginste s'est spécialisé sur le Burundi. Nous l'avons interrogé sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle de ce pays, qui a établi, le 4 mai, que le président Pierre Nkurunziza pouvait se présenter à un troisième mandat, après que le vice-président de la Cour eut fui le pays en affirmant que les juges opposés à cette interprétation avaient été menacés.

Le D<sup>r</sup> Vandeginste souligne que, légitime ou non, cet arrêt ne peut faire l'objet d'aucun recours et est devenu source de droit constitutionnel au Burundi. Mais il conteste une partie du raisonnement de la Cour pour arriver à ses conclusions.

*“Dans un raisonnement à trois temps, la Cour estime d'abord qu'il y a une ambiguïté dans la Constitution: celle-ci ne dit pas clairement qu'elle interdit tout troisième mandat; une interprétation littérale de la loi fondamentale n'étant pas possible, il faut donc rechercher les intentions du constituant. Dans un deuxième temps, la Cour considère donc l'Accord de paix d'Arusha, source de la Constitution; cet Accord rejette clairement tout troisième mandat. Mais, dans un troisième temps – et là, je ne peux plus suivre – la Cour constate que le constituant a “mal repris” l'Accord d'Arusha et en conclut que le constituant n'a donc pas voulu limiter les mandats à deux s'agissant du premier Président de la période post-transition, soit Pierre Nkurunziza. Or, elle n'apporte aucun argument à l'appui de cette interprétation sinon... l'ambiguïté de la Constitution, ambiguïté qui a précisément donné lieu au besoin d'interpréter celle-ci. C'est un raisonnement qui se mord la queue.”*

**Vous allez plus loin que la plupart des commentateurs de cet arrêt de la Cour constitutionnelle en notant que celui-ci octroie un statut juridique à l'Accord d'Arusha.**

En effet. C'est la première fois dans l'histoire du droit constitutionnel burundais que la Cour constitutionnelle accorde une valeur juridique constitutionnelle à l'Accord d'Arusha qui

était, en premier lieu, un accord politique contenant notamment un projet de Constitution pour la période post-conflit. Mais, attention, elle le fait seulement pour les “*grands principes constitutionnels*” de l'Accord d'Arusha. L'arrêt de la Cour dit clairement que “*celui qui violerait les grands principes constitutionnels de [l'Accord d'Arusha] ne pourrait prétendre respecter la Constitution*”. C'est un passage remarquable de cet arrêt – que beaucoup n'ont pas lu – et qui constitue une évolution importante du droit constitutionnel burundais.

**L'Accord d'Arusha, dans ses principes constitutionnels, dit que nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels. Celui qui exerce un troisième mandat ne respecte donc pas la Constitution?**

Exactement, c'est la conséquence logique de l'arrêt rendu par la Cour.

**Ce point peut-il être exploité par l'opposition burundaise?**

C'est la grande question. A mon avis, il y a deux options possibles, toutes deux pour après les élections, si Pierre Nkurunziza était réélu.

La première serait à tenter lors de la proclamation des résultats définitifs de la présidentielle par la Cour constitutionnelle. L'article 85 du Code électoral stipule en effet que “*le droit de contester une élection appartient aux partis politiques, candidats indépendants ou coalition intéressés et à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée*”. Mais la Cour se considèrera-t-elle compétente seulement pour corriger d'éventuelles erreurs matérielles, comme elle l'a fait par le passé, ou prendra-t-elle en considération l'éligibilité d'un candidat? Il n'y a pas de jurisprudence en la matière pour nous donner une indication.

Pour la deuxième option, en revanche, il existe une jurisprudence. L'article 228, deuxième trait de la Constitution précise que la Cour constitutionnelle est compétente pour “*assurer le respect de la présente Constitution*”. La Cour y a déjà recouru, dans un arrêt du 5 juin 2008, lorsque le parti au pouvoir, le CNDD-FDD, lui

avait demandé de constater l'occupation inconstitutionnelle de leurs sièges de députés de 22 membres du parti qui avaient quitté celui-ci ou en avaient été exclus. Il ne s'agissait pas de vérifier la constitutionnalité d'une loi ou d'un décret mais celle d'un mandat électif, une procédure très particulière, donc. La Cour avait donné raison, sur ce point, au CNDD-FDD.

Il me semble donc possible de demander à la Cour de constater l'exercice inconstitutionnel de la Présidence. Etant donné le statut constitutionnel que la Cour vient de donner au principe contenu dans l'Accord d'Arusha limitant le nombre de mandats présidentiels à deux, elle ne pourra, je crois, que constater que l'exercice du troisième mandat est inconstitutionnel.

**Mais qui peut faire cette demande à la Cour?**

C'est très limité: le président de la République, ceux de l'Assemblée et du Sénat, ou le quart des membres de l'Assemblée ou du Sénat ou, enfin, l'Ombudsman.

**L'opposition – peu présente au Parlement en raison de son boycott des élections de 2010 – devrait donc participer aux élections législatives du 5 juin pour avoir une chance de réunir ce quart des députés?**

Des élections libres et régulières, si elles permettent à l'opposition d'occuper un quart des sièges, lui donneraient la possibilité d'initier cette procédure. Sinon, il ne reste que l'Ombudsman, qui est nommé par les élus. Celui en place aujourd'hui le restera jusqu'en novembre 2016.

**Peut-on réellement imaginer qu'une Cour s'oppose à l'exercice d'un mandat par un Président nouvellement élu?**

Je ne voudrais pas anticiper sur la décision de la Cour si une telle requête lui était adressée. Mais je suis convaincu qu'il est important d'exploiter toutes les voies institutionnelles; cela fait partie du difficile processus de construction de l'Etat de droit dans une société post-conflit.

*“C'est un passage remarquable de cet arrêt – que beaucoup n'ont pas lu – et une évolution importante.”*

D<sup>r</sup> STEF VANDEGINSTE